



Le mardi 02 décembre 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} décembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 27/11/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 23

Etaient présents :

Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, Mme Valérie PERARDEL, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, M. Jean-Michel BINET, M. Olivier PERROT, M. Renaud GEORGE, Mme Blandine BROCARD, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : M. François DANCOURT à M. PERARDEL, Mme Anne-Françoise GIBERT à Mme BOUSSARD, Mme Sophie PICHON à Mme PELLIS, M. Thomas TEILLON à Mme DELORME, Mme Stéphanie FAURE à Mme PERARDEL, Mme Annette COURTEIX à M. BERTIN, Mme GENESSON à M. RENAUD, M. Philippe POLOME à Mme GALLEY, M. BIGOT à M. GEORGE.

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20/10/2025
- Adhésion convention participation protection sociale complémentaire
- Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents
- Subvention pour agenda culturel VIVA SAONE
- Autorisation des investissements
- Rectification erreur matérielle-Délibération du 30 juin 2025 portant sur les admissions en non-valeur
- Approbation du plan communal de sauvegarde
- Convention cadre-Offre de services numériques à l'utilisateur
- Avenant à la convention cadre-Nouveaux services numériques
- Convention de partenariat et de financement Contrat Educatif Local
- Convention d'objectifs et de moyens-CAJ
- Acquisition bande de terrain par la Métropole
- Vente parcelle AM19
- Bilan des acquisitions et cessions-Année 2025

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le PV du 20 octobre 2025

Remarques : Aucune

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

PROJETS DE DELIBERATIONS

2025-51) ADHESION CONVENTION PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection Sociale Complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel par agent selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre De Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le Centre De Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Remarques :

Madame DELORME précise que la commune a fait le choix d'une politique volontariste en faveur des agents avec une participation au-delà de la limite proposée.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Où l'exposé de Madame Béatrice DELORME et sur sa proposition,

VUS les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la Protection Sociale Complémentaire,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la PSC de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°2025-08 donnant mandat au CDG69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 24-11-2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

VU la convention d'adhésion au dispositif de PSC annexée,

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le Centre De Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autoriser la Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : D'ADHERER à la convention de participation portée par le CDG69 pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : DE VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ **Pour le risque « prévoyance » :**

- D'un pourcentage à hauteur de 50% par agent
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du CDG69** pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : D'APPROUVER le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : D'AUTORISER la Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation, nécessaire à leur mise en œuvre.

Article 6 : D'APPROUVER le paiement au CDG69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 43 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-52) INSTAURATION PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 24-11-2025

L'article L. 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de PSC destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Remarques :

Monsieur PERROT fait remarquer que la participation est très éloignée de celle du privé qui est entre 50 et 80%.

Madame DELORME précise que la commune est tout de même bien au-dessus de ce qu'impose la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de PSC en matière de santé à hauteur de 33% par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-53) SUBVENTION POUR AGENDA CULTUREL VIVA SAONE

Par délibération 2024-52 du 25 novembre 2024, le conseil municipal a accordé une subvention à VivaSaône pour la mise en place d'un agenda culturel sur le territoire du Val de Saône.

La Métropole de Lyon accompagne VivaSaône dans leurs projets, en leur versant une subvention mais sous condition que les communes contribuent également.

Remarques :

Madame BROCARD souligne que les communes se sont emparées de cet agenda, démontrant ainsi la vivacité culturelle.

Madame BOUSSARD précise qu'une personne de la MJC de Fontaines-sur-Saône aidera à porter le projet et s'emparera de toute la partie communication, permettant ainsi plus de visibilité.

Madame DELORME remercie tous les élus culture du Val de Saône qui ont travaillé ensemble et avec dynamisme sur ce projet.

Monsieur RENAUD explique utiliser personnellement le site qu'il trouve instinctif mais les acteurs culturels doivent s'approprier la plateforme pour être partie prenante en l'alimentant avec leurs dates.

Madame BOUSSARD précise que c'est justement l'intérêt d'avoir un coordinateur pour être plus proactif sur cette partie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention annuelle à VivaSaône d'un montant de 200 €.
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget communal, au compte n°65741

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-54) AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS

Madame la Maire rapporte qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de permettre aux services de dépenser des sommes en investissement avant le vote du budget 2026, le Conseil Municipal doit autoriser ces dépenses dans les limites fixées par la loi.

Remarques : Aucune

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction M57 ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des dépenses d'investissement sur l'exercice budgétaire 2026 avant le vote du budget

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer dès le 1^{er} janvier 2026 toute pièce relative au paiement des dépenses d'investissement à concurrence de 25% du montant des prévisions budgétaires de l'année 2025 selon les modalités suivantes :

	Chap.	Intitulé	Budget 2025 + DM1	Crédits Ouverts 2026
Opérations non individualisées	20	Immobilisations incorporelles	14 600,00 €	3 650,00 €
	203	Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	10 600,00 €	2 650,00 €
	204	Subvention d'équipement versées	2 000,00 €	500,00 €
	21	Immobilisations corporelles	478 659,20 €	119 664,80 €
	212	Agencements et aménagements de terrains	85 000,00 €	21 250,00 €
	2135	Installations générales, agencements	236 609,20 €	59 152,30 €
	2152	Installations de voirie	8 000,00 €	2 000,00 €
	2157	Matériel et outillage technique	3 000,00 €	750,00 €
	2158	Autres installations, matériel, outillage techniques	29 600,00 €	7 400,00 €
	2181	Installations générales	- €	- €
	2182	Matériel de Transport	25 000,00 €	6 250,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	13 500,00 €	3 375,00 €
	2184	Mobilier	33 800,00 €	8 450,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	44 150,00 €	11 037,50 €
	23	Immobilisations en cours	- €	- €
Opérations individualisées	N°	intitulé	Budget 2025 + DM1	Crédits Ouverts 2026
	135	Végétalisation cours école	25 000,00 €	- €
	141	Stade	28 500,00 €	7 125,00 €
	171	Rénovation énergétique	1 617 331,77 €	404 332,94 €
TOTAL			2 151 490,97 €	537 872,74 €

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-55) RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE-ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Lors du Conseil Municipal du 30 juin 2025, une coquille s'est glissée dans la délibération n°2025-35 portant sur les admissions en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables, détenues par la commune.
En effet, un montant de 496,98€ a été saisi pour la pièce n° T-2330 au lieu de 46,98€, donnant ainsi un montant total de 2172€ au lieu de 1722€.

Remarques : Aucune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU la délibération 2025-35 en date du 30 juin 2025, portant admission en non-valeur de créances ;
VU l'erreur matérielle constatée sur le montant de la pièce T-2330 et sur le montant total ;
VU les demandes d'admission en non-valeur dans le tableau rectifié

CONSIDERANT que cette erreur matérielle ne modifie pas le sens du vote ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à une régularisation afin d'assurer la sincérité des écritures budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les rectifications des montants annoncés dans la délibération 2025-35 ;
- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur des anciens titres tel qu'annoncé ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront payées sur l'article 6541 au budget 2025.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-56) APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide de prendre en charge les opérations de secours, le Maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune. Pour ce faire, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est établi en prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement.

L'objectif de ce document est d'indiquer les risques majeurs sur la commune, d'établir un schéma d'alerte de la population, un annuaire d'urgence et la liste de l'ensemble des moyens humains et matériels qu'il est possible de mettre en œuvre. Par conséquent, il s'agit d'un support, élaboré à l'initiative du Maire de la Commune, qui permet de mieux répondre à une situation de crise.

La commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde. A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Il est constitué de plusieurs documents :

- Un récapitulatif des informations générales concernant le PCS et la commune
- Des fiches « réflexe » par risque.

Remarques :

Monsieur PERARDEL explique que le travail a débuté en 2021 puis s'est poursuivi tout au long du mandat. Ils ont également participé à la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde de la Métropole car certaines actions sont dépendantes de leurs outils. Certains élus et agents de la commune ont pu bénéficier de formations. En 2023, un exercice a eu lieu sur une matinée, sur la partie chimique de la rive gauche. Le PCS détermine tout ce que la commune met en place préalablement à la prise en main du préfet. Il peut évoluer à tout moment.

Madame DELORME précise qu'il a été présenté et validé par la préfecture. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde, porté par la Métropole, sera signé le lundi 8 décembre 2025.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2211-1 et suivant ;

VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 en date du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU la loi en date du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et étendant l'obligation de réalisation des PCS à de nouvelles communes ;

VU le décret n° 2022-907 en date du 20 juin 2022, relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de se doter d'un PCS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le PCS tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Madame la Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents services et à la Préfecture ;
- **DE DIRE** que le PCS fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-57) CONVENTION CADRE-OFFRE DE SERVICES NUMERIQUES A L'USAGER

La Métropole de Lyon a mis en œuvre une politique numérique visant à adapter et à déployer des services à l'utilisateur dans le but de faciliter leur quotidien. La Métropole de Lyon souhaite partager ces services numériques avec les communes afin de faciliter la lisibilité et la compréhension par les usagers et de délivrer sur le territoire métropolitain une offre des services numériques usagers transversale et cohérente, répondre plus efficacement aux besoins locaux, chaque commune pouvant adapter et personnaliser les services en fonction de son contexte spécifique.

Une convention-cadre relative aux services numériques à l'utilisateur est établie afin de définir les principes et modalités de leur mise à disposition par la Métropole de Lyon à la Commune, ainsi que les modalités d'utilisation de ces outils, les responsabilités réciproques, le partage des informations et les données requises pour leur bon fonctionnement.

Chaque service numérique partagé objet d'une mise à disposition entre les Parties fait l'objet d'une annexe à la convention, pour en préciser les spécificités et les conditions financières. Conformément à son article 12.1, la convention-cadre et ses annexes peuvent être modifiées par un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition (par exemple renoncement à un service par la Commune ou mise à disposition d'un service supplémentaire par la Métropole).

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la convention cadre à passer entre la commune et la Métropole de Lyon ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0
Abstention : 0

2025-58) AVENANT CONVENTION CADRE-NOUVEAUX SERVICES NUMERIQUES

La Métropole de Lyon a mis à disposition des communes les services numériques qu'elle a déployés. Une convention cadre a été établie afin d'en définir les modalités. Conformément à l'article 12.1, ladite convention-cadre et ses annexes peuvent être modifiée, par un avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition.

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer la plateforme d'ouverture et d'échange de données « data.grandlyon.com » et l'application web de consultation des données géographiques « geonet ».
- De modifier l'annexe actuelle relative au guichet numérique métropolitain Toodego, pour la compléter sur les points suivants :
 - o Les conditions financières de l'offre « connecté », destinée à intégrer la facturation du coût de la maintenance des connecteurs ayant fait l'objet d'un développement spécifique, par la Métropole, pour le compte de la commune,
 - o En cas de raccordement du système d'information de la commune avec Grand Lyon Connect, introduction d'un engagement complémentaire, pour la commune, en matière d'information préalable de la Métropole, sur tout projet de modification à apporter à son système d'information.

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention cadre relative à l'offre de services numériques à l'utilisateur et ses annexes, à passer entre la Métropole et la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

2025-59) CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT-CONTRAT EDUCATIF LOCAL

Dans le cadre du Contrat Educatif Local (CEL), les associations locales et le service jeunesse municipal de Neuville-sur-Saône proposent depuis plusieurs années, sur les pauses méridiennes, des activités qui sont très appréciées par le collège Jean Renoir et les jeunes.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, quatre activités ont été fréquentées par 278 jeunes de toutes les communes du secteur du collège, soit 35% des élèves demi-pensionnaires, avec une moyenne de 104 participants par semaine. Il a été constaté que ces activités, organisées avec des partenaires extérieurs au collège, favorisaient un apaisement des tensions entre élèves.

Par délibération du 12 décembre 2024, la commune de Neuville-sur-Saône a décidé la poursuite de ces activités pour l'année scolaire 2024/2025 malgré la suppression du financement de l'Etat de 3 500€.

Lors de la Conférence Territoriale des Maires (CTM) du 28 janvier 2025, les communes dont les collégiens fréquentent le collège Jean Renoir (Poleymieux-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Curis-au-Mont-d'Or, Albigny-sur-Saône, Quincieux, Montanay, Saint-Germain-au-Mont d'or, Genay) ont accepté de participer au financement de ces activités, au prorata du nombre d'élèves par commune, scolarisés et dans la limite de 3 500 €.

Le projet reste porté par la commune de Neuville-sur-Saône et poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser l'ouverture culturelle des jeunes par des activités de découverte,
- Améliorer le climat scolaire et les relations entre les jeunes au sein du collège,
- Renforcer le partenariat entre le collège, les structures de jeunesse et les associations culturelles.

Afin de préciser l'organisation des activités du Contrat Educatif Local et les engagements de chacun, il convient de conclure une convention cadre de partenariat entre la commune de Neuville- sur-Saône et chaque commune partenaire, pour une durée de trois années scolaires c'est-à-dire 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, sauf dénonciation de la convention avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Remarques :

Monsieur BINET demande quelles sont les motivations qui justifient la suppression de la subvention de l'Etat.

Madame DELORME suppose que c'est lié aux secteurs des quartiers prioritaires politique de la ville qui ont été déclassés. Il n'y a plus de financement mais les besoins persistent. La participation de la commune est de 449€. Il y a une certaine homogénéité des communes autour du collège, soit entre 10 et 13%.

Monsieur PERROT demande si les effectifs pris en compte sont les effectifs réels ou les demi-pensionnaires.

Madame DELORME précise que ce sont les effectifs réels.

Madame PERARDEL explique que c'est un collège captif c'est-à-dire que très peu d'élèves rentrent chez eux pour manger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget communal ;

VU le relevé de décisions de la CTM du Val de Saône du 28 janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention cadre de partenariat conclue avec les communes partenaires ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de partenariat et à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, compte n° 65741

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-60) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS-CAJ

La présente convention a pour but la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « CAJ » afin de proposer des activités sportives et de la loisirs sur la commune.

Remarques : Aucune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la coopération entre l'Association et la Commune s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier découlant de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2026-2027 ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer la présente convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-61) ACQUISITION PAR LA METROPOLE DE LYON D'UNE BANDE DE TERRAIN

La commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AE 52, située route des Gorges d'Enfer, aujourd'hui en terrain nu à usage agricole.

Dans le cadre de la phase n°3 du projet de la rue du 8 mai 1945, la Métropole de Lyon envisage la création d'une voie verte route de Curis et a fait part de son intérêt pour l'acquisition d'une partie de ce terrain.

Pour la réalisation de cet aménagement, la Métropole souhaiterait acquérir une bande d'une superficie d'environ 255 m², libre de toute location ou occupation au prix de 1,50 € par m² soit environ 382,50€.

Remarques :

Monsieur PERROT trouve dérisoire le montant par m².

Monsieur PERARDEL estime que non car c'est un terrain agricole et que le tarif normal est de 0,50€ le m².

Madame DELORME en profite pour présenter l'inauguration du sentier des Gorges d'Enfer le mardi 2 décembre avec une thématique « nature et croyances »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** la vente de la bande de terrain de la parcelle cadastrée N°52 de la section AE ;
- **D'APPROUVER** les termes du compromis de vente annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le compromis de vente et tout document ou acte nécessaire à la réalisation de cette opération.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2025-62) VENTE PARCELLE AM19

Madame la Maire expose que la commune de Saint Germain au Mont d'Or est propriétaire de la parcelle AM19 (surface : 522 m²), située 17 chemin de Maintenué – 69650 SAINT GERMAIN AU MONT D'OR.

Elle appartenait à une personne privée qui l'utilisait pour son potager. La commune a fait l'acquisition de cette parcelle, dans le but d'étendre son groupe scolaire et/ou de créer un centre aéré. Ce bien n'a finalement pas vu ce projet se concrétiser mais il a servi de jardin pédagogique pour l'école Françoise Dolto. Cependant, depuis plusieurs années, ce terrain n'est plus utilisé par l'école et le service-jeunesse.

Ce bien ne présentant plus d'utilité pour la commune de Saint Germain au Mont d'Or, il a paru opportun d'en envisager la cession.

Ce bien n'étant plus affecté à l'usage direct du public ni un à service public, le Conseil Municipal a voté son déclassement le 30 juin 2025.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques a été consulté et a estimé la valeur de ce bien à 225 000 euros. La cession du bien interviendrait au prix de 215 000 euros. Une telle cession est conforme aux intérêts communaux.

Remarques :

Monsieur PERROT demande pour quelle raison, le terrain qui est estimé à 225 000€, est vendu à 215 000€ et s'il existe une contrepartie. Afin de pouvoir voter cette délibération en toute connaissance, **Monsieur PERROT** souhaite connaître le prix de cession du terrain privé adjacent. Il n'y a aucune raison que le terrain privé soit vendu plus cher que le terrain de la commune. **Monsieur PERROT** demande également des éclaircissements sur le zonage PLU car ce projet de construction collective est en zone d'habitat individuel ordonné. N'y aurait-il pas un risque de recours ? Les habitants ne sont pas très favorables à ce projet.

Madame DELORME précise qu'une rencontre avec les voisins a eu lieu fin novembre et que cette question a été soulevée. La Métropole de Lyon et le service planification ont été confrontés à ce sujet, lorsqu'un précédent promoteur avait fait des propositions et que la commune souhaitait intégrer un projet BRS dans son programme. Le zonage n'est pas un obstacle opposable.

Monsieur PERARDEL précise que ce n'est pas du collectif comme l'entend Monsieur PERROT car le zonage permet d'effectuer des maisons accolées. A ce jour, que le projet de la parcelle AM19 soit rattaché ou non, la parcelle AM20 possède les distances conformes aux codes de l'urbanisme pour être vendable et permettre la construction d'appartements. Ce n'est pas le cas de la parcelle AM19 qui n'est exploitable, au sens de l'urbanisme, qu'associée à une autre parcelle.

Monsieur PERROT demande pourquoi le promoteur bénéficie d'une telle promotion.

Madame DELORME explique que cette parcelle ne manquait pas au promoteur pour réaliser son projet. Le prix du terrain privé ne peut être annoncé sans porter atteinte aux droits de la personne. La négociation de la commune, qui est de 5%, est dans la fourchette acceptable des Domaines. La parcelle communale ne pourra être valorisée sans ce projet. Aujourd'hui, il y a effectivement des discussions en cours pour que la commune puisse bénéficier d'un espace mais rien n'est acté. Avoir à cet endroit, dans un projet intergénérationnel, un espace à destination des seniors pour qu'ils puissent s'en emparer, peut être porteur pour l'avenir. Ce projet est en construction et ne peut être présenté pour l'instant.

Monsieur PERARDEL précise que les générations précédentes avaient indiqué un intérêt communal à conserver un espace réservé à cet endroit. Avec un tel projet, l'intérêt communal est préservé.

Monsieur PERROT se pose des questions sur les raisons de cette transaction. Il aurait dû y avoir une négociation vers le haut plutôt qu'une baisse de 5% par rapport à l'estimation des Domaines.

Madame PELLIS précise que ce projet permet de proposer du B.R.S (Bail Réel Solidaire) comme le souhaitait l'équipe municipale.

Monsieur PERARDEL explique qu'il y a une négociation en cours mais qu'il n'est pas possible d'en parler à ce stade car le projet n'est pas en phase de permis de construire. Il peut cependant être précisé que la négociation se dirige vers différents modes d'hébergements, à l'achat comme à la location. Après l'instruction du permis de construire, qui sera certainement déposé en fin d'année ou début 2026, il y aura plus de précisions.

Afin de donner plus d'arguments, **Madame DELORME** précise que la marge de 5% se situe dans la fourchette basse de l'estimation des Domaines, que la parcelle seule n'avait pas de valeur et qu'il était nécessaire de se greffer à un projet. Cette négociation permet de développer d'autres propositions tels que le BRS et plus spécifiquement pour les seniors. L'intérêt de la commune ne se joue pas sur les 5% de négociation du prix de vente mais sur l'opportunité d'avoir un espace utile et des projets novateurs.

Monsieur PERARDEL ajoute que la commune suit la procédure légale qui a débuté avec le déclassement de la parcelle, la vente puis un permis de construire qui sera instruit par la Métropole et analysé par tous les services. A ce moment-là, le permis sera accessible à tout le monde.

Monsieur PERROT souhaite seulement savoir si des éléments contribuaient à une négociation vers une fourchette basse.

Madame DELORME confirme que des négociations sont en cours et qu'il n'est pas possible d'en dire plus pour l'instant.

Monsieur GEORGE s'étonne d'apprendre la différence du prix de vente au mètre carré entre le terrain privé et le terrain communal, sous prétexte qu'il est possible de réaliser une construction sur le terrain privé seul, ce qui n'est pas le cas de la parcelle communale.

Monsieur PERARDEL explique que de nombreux éléments, tels que la surface de pleine terre, la perméabilisation ou le traitement des eaux pluviales, sont pris en considération dans la vente. Par rapport au respect de toutes les conditions du code de l'urbanisme, la parcelle AM 20 peut se gérer toute seule avec presque autant d'hébergements alors que ce ne serait pas permis pour la parcelle AM 19.

Monsieur GEORGE demande si cela justifie que le prix ne soit pas légalement équivalent à celui du privé.

Monsieur PERARDEL souligne que le prix est fixé par le service des Domaines et que la commune doit s'y conformer.

Madame DELORME ajoute qu'une réponse a déjà été faite.

Monsieur GEORGE revient sur le zonage de la parcelle, qui autorise un habitat individuel et homogène, ce qui n'est pas le cas avec le projet envisagé.

Monsieur PERARDEL précise que le permis n'est pas encore déposé et qu'il n'est pas possible de savoir à ce stade.

Madame DELORME explique qu'une réunion publique a eu lieu avec les riverains, afin de leur présenter le projet. Des flyers ont été distribués dans les boîtes aux lettres et des messages ont été publiés sur tous les réseaux sociaux. L'équipe municipale a été confrontée aux points juridiques soulevés mais le projet peut aller à son terme. Effectivement, le droit entre en considération mais il sera analysé lorsque le permis sera déposé. Avec cette délibération, les membres du conseil municipal sont amenés à donner leur avis sur la cession du terrain au prix indiqué.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU la délibération 2025-40 du 30 juin 2025 constatant la désaffectation et portant déclassement de la parcelle AM 19

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité décide :

- **D'APPROUVER** la vente à la société NCI promotion, 3 allée des droits de l'homme-69 500 BRON, de la parcelle AM19 sise chemin de Maintenu appartenant à la commune de Saint Germain au Mont d'Or, au prix de 215 000 euros.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la vente et l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par Maître VACHER, aux frais de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à entreprendre toutes les démarches faisant suite à la présente délibération.

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 5 (Mme BROCARD-M.GEORGE et son pouvoir-M. PERROT-M. DIDIER)

2025-63) BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS – ANNEE 2025

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le tableau suivant, donne le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025.

CESSION							
Nature du bien	Localisation	Ref cadastrales	Surface	Numéro et date délibération	Acquéreur	Prix	Objet
Non bâti	chemin de Mainteue	AM19	Totalité (522 m ²)	2025-63 du 01/12/2025	NCI promotion	215 000 €	Cession d'un terrain communal à bâtir (nu) à un promoteur pour la réalisation d'un projet immobilier Intergénérationnel
Non bâti	Rue du 8 mai 1945	AE52	Partiel (255 m ²)	2025-62 du 01/12/2025	métropole de Lyon	382,50 € 1,50 €/m ²	Dans le cadre de la phase n°3 du projet de la rue du 8 mai 1945, la Métropole de Lyon crée une voie verte, nécessitant d'élargir la voirie actuelle

RACHAT BAIL EMPHYTEOTIQUE							
Nature du bien	Localisation	Ref cadastrales	Surface	Date délibération	Acquéreur	Prix	Objet
Bâti	2 place de l'Eglise	AB185	Totalité (8a 27ca) Surface bâtie : 466 m ²	2025-41 du 29/09/2025	LMH	378 000 €	Cession des droits du bailleur au preneur - bail emphytéotique en date du 11 mars 1998, pour une durée de 55 ans au franc symbolique

Le conseil municipal est appelé à en prendre acte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

CONSIDERANT l'obligation d'annexer au compte administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la commune ;

Remarques :

Monsieur PERROT ne comprend pas pourquoi il est demandé de voter sur le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025 alors que rien n'est signé.

Monsieur PERARDEL précise que ça concerne les délibérations signées et que ce bilan doit être fait avant le 31 décembre 2025.

Monsieur PERROT estime que c'est une délibération antidatée.

Madame DELORME précise que les cessions n'ont pas encore été signées et que c'est un rappel des délibérations prises.

Madame GAY-MONTCHAMP (DGS), après quelques recherches, confirme que le bilan devait regrouper les dates de délibérations qui actent des décisions et non les dates effectives de cessions.

Madame DELORME propose de modifier l'intitulé par « bilan des projets d'acquisitions et des cessions réalisées » afin de clarifier ce qui est engagé par le Conseil municipal et non financièrement.

Monsieur GEORGE souligne que si la délibération doit être annexée au compte administratif, il faudrait la passer en 2026.

Madame DELORME confirme que le compte administratif sera rendu en janvier et que le prochain conseil est prévu fin janvier.

Madame GAY-MONTCHAMP explique que cette délibération doit être prise avant la fin de l'année comme le précise l'article L.2241-1. Elle propose de la passer tout de même et de se renseigner auprès des juristes. Elle pourra être abrogée au prochain conseil.

Monsieur PERROT ne comprend pas pourquoi c'est soumis au vote maintenant. En modifiant les termes, la délibération n'est plus conforme à l'article de loi.

Madame PELLIS souligne que la délibération propose aux membres du Conseil de prendre acte et non de valider les projets.

Madame DELORME propose de retirer cette délibération du vote.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- DE PRENDRE acte du bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune pour l'année 2025

INFORMATIONS DIVERSES

Cimetière : Présentation par Monsieur PERARDEL

Travaux réalisés et à effectuer :

- Un travail d'entretien a été effectué notamment sur les épineux avec une hauteur de 2 mètres pour intervenir plus facilement dans la maîtrise des haies ;

- L'alimentation de l'eau, qui était en extérieur et qui craignait le gel et les passages, a été reprise. Les travaux de la Métropole ont permis d'enterrer la conduite pour qu'elle ne soit plus accessible ;
- Un travail a été fait avec le CDG sur le règlement du cimetière et la reprise de 48 concessions dans l'ancien cimetière. Huit tombes ont été traitées avec au préalable un état des lieux de l'ossuaire afin de s'assurer de pouvoir récupérer les corps des tombes. Un travail a été fait pour que ces huit tombes puissent être accessibles.
- Une réflexion est en cours pour savoir s'il faut finir les reprises avant d'ouvrir le bas du cimetière ou l'inverse ;

Reprises de concessions :

Il faudra les prévoir dans les budgets futurs, avec 6 à 8 reprises par an. La majorité des concessions est sur une durée de trente ans et très peu sur cinquante ans. Il y a de nombreuses demandes sur le colombarium et 9 places ont été ajoutées pour un coût de 6 500€. Des bacs à sables ont été mis à disposition pour combattre les moustiques tigres. Du sable pourra être mis dans les coupelles mais les personnes ne sont pas très motivées.

Au Jardin du souvenir :

Travail en cours sur travaux règlementaires et sur la végétation pour le rendre plus agréable. Réflexion en cours pour permettre de mettre des petites plantations pour égayer.

Terrain commun :

C'est la première rangée du nouveau cimetière appelé aussi terrain des indigents. Il est réservé aux personnes les moins fortunées pour qui la commune prend en charge la mise en terre. Une action est en cours pour embellir.

Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) :

Il sera signé lundi 8 décembre.

Retour diagnostic RPS :

Une délibération a été votée au cours du premier semestre 2025, afin de faire appel au service du Centre de Gestion pour un audit sur les risques psychosociaux sur la commune. Le diagnostic a été fait et présenté aux agents avec des fiches actions pour chaque point sensible repéré. Le travail était très intéressant et bien perçu par les agents qui ont pu s'exprimer. Un travail particulier sera fait avec les Atsems pour mettre en place une charte ainsi que les services techniques.

QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune

La secrétaire de séance,
Sophie PELLIS



La Maire,
Béatrice DELOPME

